**Régime de mobilité et de sujétion**

1. La présente politique entre en vigueur le 1er juillet 2016 et apporte des modifications aux anciennes primes de mobilité et à celles de sujétion supplémentaire, et modifie certains éléments de l’ancienne version de la prime de sujétion. Elle enregistre également la non-reconduction de l’élément non-déménagement de la prime de mobilité à la même date et traite des dispositions transitoires de l‘ancien régime vers le nouveau.

***Éléments du régime***

1. Le régime de mobilité et de sujétion comprend les primes suivantes n’entrant pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension :
	1. Un élément incitation à la mobilité, qui varie en fonction du nombre d’affectations dans les bureaux extérieurs et dont le but et d’encourager la mobilité géographique du personnel d’appui aux opérations sur le terrain ;
	2. Une prime de sujétion, dont le but est de compenser les degrés variables de difficultés dans différents bureaux extérieurs ;
	3. Un élément famille non autorisée, dont le but est de reconnaître le service accompli dans les lieux d’affectation famille non autorisée.

***Conditions d’octroi***

1. Les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (c’est-à-dire les administrateurs recrutés sur le plan international) et le personnel de la catégorie service sont éligibles au paiement des primes prévues au titre de ce régime, pour autant qu’ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous et sous réserve des conditions particulières régissant chaque prime, comme décrit dans les paragraphes suivants.
2. Pour bénéficier de l’élément incitation à la mobilité, il faut normalement déménager dans un nouveau bureau extérieur, pour une période d’un an ou plus (sauf disposition contraire).
3. Les indemnités versées au titre de ce régime ne sont pas considérées comme des prestations d’expatrié et peuvent être versées aux fonctionnaires remplissant les conditions requises dans leur pays d’origine.
4. Lorsque les fonctionnaires remplissant les conditions requises au versement des indemnités sont en voyage et reçoivent une indemnité journalière de subsistance, les incitations et indemnités prévues dans le cadre du régime de mobilité et de sujétion continuent à être versées en fonction de leur nomination dans le lieu d’affectation d’origine. Le paiement des incitations ou indemnités est soumis au changement officiel du lieu d’affectation.

***Catégorie et désignation des lieux d’affectation***

1. Tous les lieux d’affectation sont classés par la Commission de la fonction publique internationale dans l’une des six catégories suivantes : H et A à E. Les lieux d’affectation de la catégorie H sont des sièges et des lieux désignés comme tels où les Nations Unies n’ont pas de programme d’aide au développement ou d’aide humanitaire, ou des lieux situés dans des pays membres de l’Union européenne. Les catégories A à E comprennent tous les autres lieux d’affectation, classés par ordre de difficulté des conditions de vie et de travail. Les fonctionnaires sont informés de la catégorie de leur lieu d’affectation sur une base annuelle ou plus fréquemment en cas de changement de classement.
2. Aux fins du versement de l’élément famille non autorisée, un lieu d’affectation est désigné comme étant « famille non autorisée » par le Président de la Commission de la fonction publique internationale lorsque la présence à moyen ou à long terme de personnel non essentiel ou de conjoints reconnus ou d’enfants à charge dans le lieu d’affectation du fonctionnaire est jugée dangereuse ou inadaptée pour des raisons de sûreté et de sécurité. Une décision concernant la désignation d’un lieu d’affectation en tant que « famille non autorisée » est normalement prise dans les six mois suivant la déclaration d’évacuation ou de réinstallation du personnel non essentiel ou des membres de la famille.

***Montants***

1. Le montant des indemnités payables à chaque fonctionnaire remplissant les conditions requises peut varier selon la classe et le nombre de personnes à charge. L’annexe 1 indique les montants applicables par situations individuelles.

**Élément incitation à la mobilité**

***Période de service ouvrant droit à la prime***

1. Pour avoir droit à la prime de mobilité, un fonctionnaire doit avoir au moins cinq années de service continu au titre d’un engagement à durée déterminée ou d’un engagement de caractère continu en tant que fonctionnaire du régime commun des Nations Unies. Lorsque la période de service ouvrant droit à la prime a été interrompue par une cessation de service telle que définie à la [Disposition 9.1 du personnel de l’Organisation des Nations U](https://hr.un.org/handbook/staff-rules)nies, le service acquis avant la cessation de service est annulé et une nouvelle période commence au moment du réemploi du fonctionnaire. Les années de service créditées au titre de l’exigence de cinq ans de service peuvent comprendre les années de service comme fonctionnaire dans l’une des catégories admissibles au paiement de l’indemnité ainsi que les années de service antérieures dans une catégorie non admissible lorsqu’elles sont autorisées (voir la section sur le décompte des affectations).
2. Dans tous les lieux d’affectation classés dans les catégories A à E, l’élément incitation à la mobilité est versé à partir de la deuxième affectation, à condition que ce soit pour cinq ans de service consécutif.
3. Le service n’est pas considéré comme interrompu par des périodes de congé spécial de moins de 30 jours, mais les mois complets de congé spécial sans traitement ne sont pas crédités dans le calcul du nombre de jours de service requis de cinq ans.
4. Les fonctionnaires titulaires d’engagements temporaires ne remplissent pas les conditions requises à l’octroi de l’élément incitation à la mobilité, quelle que soit la prolongation exceptionnelle de leur engagement au-delà de 364 jours.

***Déterminer le numéro d’affectation***

1. Aux fins de la présente politique, le terme « affectation », lorsqu’il s’agit de déterminer le numéro d’affectation du fonctionnaire, doit être compris comme signifiant soit la nomination initiale d’un fonctionnaire dans un lieu d’affectation, soit sa réaffectation pour une durée d’un an ou plus à un nouveau lieu d’affectation au-delà de la distance de déplacement domicile-travail, y compris les lieux d’affectation classés comme villes sièges.
2. Les nominations initiales d’un an ou plus et les affectations d’un an ou plus qui impliquent un changement de lieu d’affectation sont comptées comme une seule affectation, à condition que le fonctionnaire ait accompli au moins un an de service dans chacun des lieux d’affectation concernés.
3. Si un fonctionnaire est affecté à un lieu d’affectation pour une période d’un an ou plus et que ce délai est ultérieurement réduit à l’initiative de l’Organisation à moins d’un an, ce service peut être considéré comme une affectation à titre exceptionnel.
4. Dans les autres cas, le décompte des affectations est effectué comme suit :
5. Les périodes exceptionnelles de service au titre de l’indemnité journalière de subsistance pour une période d’un an ou plus dans le même lieu d’affectation sont comptées comme une affectation, mais seulement lors de la réaffectation dans un nouveau lieu d’affectation principal ;
6. Toutes les années de service dans la catégorie des agents des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national comptent pour une affectation, quel que soit le nombre d’affectations dans ces catégories.
7. Les transferts, détachements et prêts à d’autres organisations du régime commun des Nations Unies sont comptabilisés de la même manière que les mouvements au sein de l’Organisation ;
8. Les périodes de service en vertu d’un engagement à durée déterminée d’un an ou plus en tant qu’administrateur auxiliaire sont comptabilisées de la même manière que pour les autres membres du personnel recrutés sur le plan international. Les périodes de service en tant que Volontaire des Nations Unies ne sont pas comptées.
9. Les périodes de service au titre d’un engagement temporaire ne sont pas comptées.

**Durée**

1. Après cinq années consécutives dans un lieu d’affectation, le versement de l’élément incitation à la mobilité prendra fin. Le décompte des cinq années commence à la date de la nomination ou de l’affectation dans le lieu d’affectation. Les périodes de service hors du lieu d’affectation principal ou de voyage des fonctionnaires en mission ne suspendent pas le décompte de cinq ans. Les mois entiers de congé spécial sans traitement suspendent le décompte de cinq ans et il reprend lors de la reprise du service.
2. Dans le cas exceptionnel des fonctionnaires qui restent dans le même lieu d’affectation à la demande expresse de l’Organisation ou pour des raisons humanitaires impérieuses, le versement de l’élément incitation à la mobilité peut continuer pour une période maximale d’une année supplémentaire, pour un total de six années consécutives dans un même lieu d’affectation.

Prime de sujétion

1. La prime de sujétion est versée pour les affectations dans des lieux d’affectation classés dans les catégories B, C, D et E, pour la durée de chaque affectation, selon le classement du lieu d’affectation.

Élément famille non autorisée

1. L’élément famille non autorisée est versé aux fonctionnaires qui remplissent les conditions requises et qui sont affectés dans des lieux d’affectation officiellement considérés comme famille non autorisée. Aucune indemnité n’est versée lorsque la présence d’un membre de la famille est exceptionnellement approuvée par le fonctionnaire désigné, que d’autres membres de la famille remplissant les conditions requises continuent ou non à résider hors du lieu d’affectation famille non autorisée.
2. En cas de changement de la désignation du lieu d’affectation, qui passe du statut famille autorisée à celui de famille non autorisée au cours de la nomination ou de l’affectation d’un fonctionnaire au lieu d’affectation, l’élément famille non autorisée doit être versé à compter de la date d’entrée en vigueur du changement de la désignation du lieu d’affectation.
3. En cas de changement de la désignation du lieu d’affectation, qui passe de lieu d’affectation famille non autorisée à lieu d’affectation famille autorisée, pendant la nomination d’un fonctionnaire au lieu d’affectation, l’indemnité doit être supprimée après une période de transition :
4. Pour les fonctionnaires sans personne à charge, l’indemnité est supprimée trois mois après la date d’entrée en vigueur du changement de désignation du lieu d’affectation ;
5. Pour les fonctionnaires ayant des personnes à charge, l’indemnité peut être versée jusqu’à six mois après la date d’entrée en vigueur du changement de lieu d’affectation ou jusqu’à ce qu’un membre de la famille remplissant les conditions requises rejoigne le fonctionnaire au lieu d’affectation.

Relation avec d’autres indemnités et prestations

1. Les montants versés au titre du régime de mobilité et de sujétion ne sont pas pris en compte dans le calcul de l’allocation-logement à laquelle les fonctionnaires peuvent avoir droit.
2. Un fonctionnaire n’a pas droit à l’élément famille non autorisée lorsqu’il reçoit simultanément l’indemnité d’évacuation pour raisons de sécurité pour les membres de la famille remplissant les conditions requises. Par conséquent, le versement de l’indemnité d’évacuation pour raisons de sécurité prend fin dès le versement de l’élément famille non autorisée.
3. Un fonctionnaire qui perçoit l’élément famille non autorisée et qui est temporairement réinstallé ou évacué d’un lieu d’affectation famille non autorisée continuera d’être admissible au paiement de l’indemnité d’évacuation pour raisons de sécurité pour lui-même tant qu’il reste affecté au lieu d’affectation famille non autorisée.

**Mesures transitoires**

1. À titre de mesure transitoire, les fonctionnaires qui perçoivent l’ancien élément non-déménagement au 30 juin 2016 continueront de percevoir le paiement cette indemnité pendant une période maximale de cinq ans dans le même lieu d’affectation ou jusqu’à ce que le fonctionnaire soit transféré dans un autre lieu d’affectation, selon la première des deux éventualités.
2. Les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui ont rejoint leur nouvelle affectation avant le 1er juillet 2016 continuent de percevoir l’indemnité de mobilité pendant cinq ans dans le même lieu d’affectation, ou jusqu’à ce qu’ils soient réaffectés dans un autre lieu d’affectation, selon la première des deux éventualités.

**Annexe 1**

**Élément incitation à la mobilité**

NOTE : L’élément incitation à la mobilité n’est pas versé pour les affectations dans les lieux d’affectation de la catégorie H et ne s’applique qu’aux affectations d’un an ou plus aux lieux d’affectation de la catégorie A-E.

*Montants annuels en dollars des États-Unis*

|  |
| --- |
| **P-1 à P-3 et FS-1–FS6** |
| *Catégorie de lieu d’affectation* | *Nombre de nominations* |
| 1 | 2-3 | 4-6 | 7+ |
| A-E | 0 | **6 500** | **8 125** | **9 750** |

|  |
| --- |
| **P-4 à P-5 et FS 7** |
| *Catégorie de lieu d’affectation* | *Nombre de nominations* |
| 1 | 2-3 | 4-6 | 7+ |
| A-E | 0 | **8 125** | **10 156** | **12 188** |

|  |
| --- |
| **D-1 et supérieure** |
| *Catégorie de lieu d’affectation* | *Nombre de nominations* |
| 1 | 2-3 | 4-6 | 7+ |
| A-E | 0 | **9 750** | **12 188** | **14 625** |

**Prime de sujétion**

NOTE : Les primes de sujétion ne s’appliquent pas aux affectations dans les catégories H et A et ne s’appliquent qu’aux affectations dans les lieux d’affectation des catégories B-E.

*Montants annuels en dollars des États-Unis*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Catégorie de lieu d’affectation | P-1 à P-3et FS1–FS6 | P-4 à P-5et FS-7 | D-1 et supérieure |
| B | **5 810** | **6 970**  | **8 140** |
| C | **10 470** | **12 780** | **15 110** |
| D | **13 950** | **16 280** | **18 590** |
| E | **17 440** | **20 920** | **23 250** |

**Élément famille non autorisée[[1]](#footnote-1)**

*Montant à verser aux fonctionnaires affectés dans les lieux d’affectation désignés par la CFPI comme étant famille non autorisée*

*Montants mensuels en dollars des États-Unis*

|  |  |
| --- | --- |
| Fonctionnaire avec personne à charge | Fonctionnaire sans personne à charge |
| **1 650** | **625** |

**ATTENTION:** En cas de divergence entre les textes français et anglais de cette politique, le texte anglais fait foi, sauf disposition expresse écrite contraire.

1. Lorsque deux fonctionnaires sont mariés et que chacun d'eux a droit à l’élément famille non autorisée, chacun d’eux est payé au taux applicable à un membre du personnel sans personne à charge. S'il y a un ou plusieurs enfants à charge, l'élément famille non autorisée est versé au taux applicable à un fonctionnaire ayant une personne à charge, au fonctionnaire pour lequel l'enfant ou les enfants sont reconnus comme personnes à charge. La même disposition s'applique lorsque l'un des époux est un fonctionnaire d'une autre organisation du régime commun des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-1)